Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_003-DE

Délibération n°2024-003

Date de convocation : 23/02/2024

Membres en exercice : 33

Votants : 30

Pour : 27

Contre : 2

Abstention : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 18/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 1er MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars à neuf heures, le Conseil Syndical s'est réuni à Nyons, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Gérard PEZ, et en cette qualité, président de séance :

Présents : 20
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (4) : BOUYER Michel, MARQUESTAUT Pierre, MARQUOT Xavier, REYNIER DUVAL Christophe,
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (4) : CROZET Pascal, GABRIEL Marc, MEUNIER Annie, ROTICCI Roland,
Communauté de communes Vaison Ventoux (2) : FRITSCH Chantal, MICHEL Marie-Claire,
Communauté de communes Drôme Sud Provence (1) : VEILLY Daniel,
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (6) : CHAMBON Claude, CHAREYRE Laurent, DESSALES Jean-Luc, GREGOIRE Jean-Luc, PEZ Gérard, SALIN Olivier,
Communauté de communes du Diois (2) : BAUDIN Pascal, MOLERUS Christian
Communauté de communes du Sisteronais Buech (1) : MORENO Juan,

Excusés / Absents ayant donné pouvoir : 10
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (7) : ANDRES Valérie donne pouvoir à FRITSCH Chantal, ARGENSON Jonathan donne pouvoir à MARQUOT Xavier, BEYNEIX Céline donne pouvoir à BOUYER Michel, GALMARD Marie Thérèse donne pouvoir à MARQUESTAUT Pierre, GELEDAN Marc donne pouvoir à ROTICCI Roland, ESPINOZA Jean-Antoine donne pouvoir à REYNIER-DUVAL Christophe, RICOU Florian donne pouvoir à CROZET Pascal,
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (1) : AURIACH Hervé donne pouvoir à GABRIEL Marc,
Communauté de communes Vaison Ventoux (0) :
Communauté de communes Drôme Sud Provence (0) :
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (1) : GIREN Didier donne pouvoir à SALIN Olivier,
Communauté de communes du Diois (0) :
Communauté de communes du Sisteronais Buech (1) : TARDY Lionel donne pouvoir à MORENO Juan,

Excusés / Absents : 3
Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (1) : BISCARRAT Louis,
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :
Communauté de communes Vaison Ventoux (0) :
Communauté de communes Drôme Sud Provence (1) : GARIN Maryannick,
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (1) : DAYRE Thierry,
Communauté de communes du Diois (0) :
Communauté de communes du Sisteronais Buech (0) :

Secrétaire de Séance : Xavier MARQUOT

2024-003 : RESSOURCES HUMAINES : OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

RAPPORTEUR : M. Gérard PEZ

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_003-DE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU ***l'avis favorable*** à l'unanimité des deux collèges (représentants des collectivités / représentants du personnel) du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que le Comité Syndical peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

CONSIDERANT qu'il appartient dans ce cas au Comité Syndical de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

CONSIDERANT que le Comité Syndical entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

LE CONSEIL SYNDICAL

AYANT OUÏ l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 2 voix contre (MORENO et TARDY) et 1 abstention (MEUNIER) :

D E C I D E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_003-DE

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 18/03/2024
ID : 026-200091718-20240301-DCS_2024_003-DE

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois d'avril 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Nyons, le 1er mars 2024

Le Président,
Gérard PEZ

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES